

A R R Ê T É

Portant délégation de fonction et de signature au 2ème adjoint au Maire

Le Maire d'Evécquemont,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 et 2122-23 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences ;
- VU** le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Mathieu MARTINS en qualité de deuxième adjoint au maire, en date du 21 mars 2026 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°51/23 du 15 septembre 2023 concernant l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,
- VU** la délibération n°50/23 du 15 septembre 2023 concernant les divisions volontaires du bâti ou de terrain à une procédure de déclaration préalable sur la totalité de la commune ;

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Mathieu MARTINS ;

ARRÊTE

DELEGATION DE FONCTIONS AU 2ème ADJOINT

Article 1er :

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Mathieu MARTINS, 2ème adjoint, est délégué à l'urbanisme **et au** patrimoine communal.

Délégation de fonctions lui est donnée pour assurer toutes les questions afférentes à ces délégations :

- Les certificats d'urbanisme (art. L 410-1 et suivants) ;
- Le droit de préemption urbain (art. L 211-1 et suivants) ;
- La Zone d'aménagement concerté, (art. L311-1 et suivants) ;
- Les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (art. L332-6 et suivants) ;
- La gestion des permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures (art. L423-1 et suivants), permis de démolir (art. L 451-1 et suivants) et autorisation de division de terrain ou de bien ;
- Les questions se rapportant à l'environnement, aux chemins ruraux ;
- La gestion des anciennes carrières de gypse ;

N° 32/2026

- La réhabilitation du patrimoine ancien ;
- Les travaux et suivis des travaux de bâtiments exécutés en régie municipale ;
- L'organisation et le suivi des chantiers commandés par la commune ;
- Les arrêtés de circulation donnant permissions de voirie ;
- L'occupation du domaine public lié aux travaux ;

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Mathieu MARTINS assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions d'urbanisme, de droit des sols et à la politique foncière.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu MARTINS, deuxième adjoint pour :

- Toutes pièces relatives à l'urbanisme, y compris les autorisations de travaux ou d'aménagement ne nécessitant pas de permis de construire ;
- Les permis de construire, les permis de démolir et divisions de biens ;
- Les autorisations d'occupation du domaine public et les autorisations d'urbanisme relevant du code de l'environnement ;
- Les décisions se rapportant aux chemins ruraux, aux anciennes carrières de gypse et déplacements urbains ;
- Les arrêtés de circulation donnant permissions de voirie et l'occupation du domaine public lié à tous travaux ;
- Les Conventions liées aux permissions de voirie et à l'occupation du domaine public.

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Mathieu MARTINS** assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions d'urbanisme et de droit des sols.

Article 3 :

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Les présentes délégations prendront effet à compter du 22 mars 2026. Elles prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mars 2032.

Article 4 :

Monsieur le Procureur de la République, Madame le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Madame le Receveur Municipal ;

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieu et place ordinaires.

Fait à EVECQUEMONT, le 22 mars 2026.

Christophe NICOLAS
Maire d'Evécquemont

